

#### 4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Denis. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Denis reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Madame Denis peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

Madame Denis consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si la titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si la titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si la titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à madame Denis les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

#### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Denis se termine le 13 avril 2001. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gou-

vernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
LISE DENIS

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,

29822

Gouvernement du Québec

#### Décret 471-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de madame Mireille Fillion comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Mireille Fillion, directrice des programmes administratifs, sociaux et de santé au Secrétariat du Conseil du trésor, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux administratrice d'État II, au salaire annuel de 94 000 \$, à compter du 20 avril 1998;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Mireille Fillion.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29823

Gouvernement du Québec

#### Décret 472-98, 8 avril 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur François Turenne comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre: